

## SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Präsidialverfügung

Décision présidentielle

- 2 OCT. 1990

Decisione presidenziale

2138

Adhésion de la Suisse au Traité du ler décembre 1959 sur l'Antarctique

Vu la proposition du DFAE du 21 septembre 1990 Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

### décidé:

- Le Département fédéral des affaires étrangères adresse à l'Etat dépositaire, soit les Etats-Unis d'Amérique, une demande d'adhésion de la Suisse à ce Traité.
- 2. La Chancellerie fédérale établit l'instrument d'adhésion.
- 3. Le Département fédéral des affaires étrangères procède au dépôt de l'instrument d'adhésion auprès des Etats-Unis d'Amérique.
- 4. La Chancellerie fédérale, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, publie la Convention au recueil officiel des lois fédérales.

Protokollauszug an:  Sohne / D mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	8	-
	X	EDI	5	_
		EJPD		
		EMD		
		EFD		
		EVD		
		EVED		
	X	BK	5	-
		EFK		
		Fin.Del.		

Pour extrait conforme, Le Secrétaire :





vorgesehen als Präsidialverfügung

#### EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

## DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

0.713-55.-GER/ROF Berne, le 21 septembre 1990

Au Conseil fédéral

Adhésion de la Suisse au Traité du ler décembre 1959 sur l'Antarctique

Des que les Stats-Unis aufont fait conneitre à la Suisse

Par arrêté du 22 juin 1990, l'Assemblée fédérale a approuvé le Traité du ler décembre 1959 sur l'Antarctique.

Elle a autorisé le Conseil fédéral à adresser à l'Etat dépositaire, soit les Etats-Unis d'Amérique, une demande d'adhésion à ce Traité. Toutefois, l'arrêté fédéral a été au référendum facultatif en matière de traités internationaux qui sont d'une durée indéterminée et non dénonçables (article 89, 3e alinéa, lettre a), de la Constitution). Le délai d'opposition, qui vient à échéance le ler octobre 1990, n'a pas été utilisé.

DÉPARTÉMENT PÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LI

DIPARTIMENTO PEDERALE DEGLI AFFAIRI ESTERI

Ouvert à l'adhésion des Etats membres des Nations Unies, le Traité de 1959 l'est aussi à tout autre Etat qui pourrait être invité à s'y joindre par l'ensemble des Parties contractantes au Traité qui ont un consultatif (article XIII). Restée à l'écart des Nations Unies, la Suisse ne peut donc adhérer au Traité gu'avec l'accord des Parties consultatives. C'est pourquoi, à la fin du délai référendaire, la Suisse présentera une demande formelle d'adhésion aux Etats-Unis d'Amérique, et cela sous forme d'une note verbale de l'Ambassade de Suisse à Washington au "State Department". Ce dernier pays devra ensuite s'assurer auprès des Etats qui ont un statut consultatif qu'ils n'opposent pas d'objection à ce que la Suisse devienne Partie audit Traité; des sondages entrepris antérieurement à l'élaboration du message ont d'ailleurs révélé que de telles objections ne sont quère à craindre. Dès que les Etats-Unis auront fait connaître à la Suisse l'accord des Parties consultatives, l'instrument d'adhésion pourra être déposé. Partant, le Traité du ler décembre 1959 sur l'Antarctique entrera en vigueur pour la Suisse à compter de ce jour.

Il s'ensuit que nous vous soumettons la proposition ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES

René Felber

# Annexe:

- un projet de décision

Pas de procédure de co-rapport

# Extrait du procès-verbal :

- Chancellerie fédérale,

- Département fédéral des affaires étrangères,

- Département fédéral de l'intérieur,

pour exécution

pour exécution

pour information

Adhésion de la Suisse au Traité du ler décembre 1959 sur l'Antarctique

Vu la proposition du DFAE du 21 septembre 1990, il est

#### décidé:

- 1. Le Département fédéral des affaires étrangères adresse à l'Etat dépositaire, soit les Etats-Unis d'Amérique, une demande d'adhésion de la Suisse à ce Traité.
- 2. La Chancellerie fédérale établit l'instrument d'adhésion.
- 3. Le Département fédéral des affaires étrangères procède au dépôt de l'instrument d'adhésion auprès des Etats-Unis d'Amérique.
- 4. La Chancellerie fédérale, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, publie la Convention au recueil officiel des lois fédérales.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire :